

d'expédition soit attribuable à des transformations effectuées depuis que les marchandises ont quitté définitivement l'Italie ou les possessions italiennes".

Le Président, en soumettant cette question au Comité, a précisé qu'il ne visait que les aspects techniques du problème, et c'est sur ces aspects techniques que les experts ont porté leur attention.

Il est particulièrement difficile aux autorités douanières de déterminer la proportion dans laquelle la valeur c.a.f. totale d'une marchandise au point d'arrivée dans le pays de destination se répartit entre la valeur primitive de la marchandise au départ du pays d'origine d'une part, et la valeur des transformations subies ultérieurement dans un pays tiers d'autre part. Toutefois, cette difficulté est atténuée lorsque le pourcentage de valeur ajouté dans un pays tiers est élevé.

Deux raisons expliquent ce fait: en premier lieu, il est évidemment plus aisé de reconnaître le travail ou les matières ajoutées dans un pays lorsque la quantité de ce travail ou de ces matières est relativement considérable. En second lieu, même si la marge d'erreur dans l'estimation est identique, cette erreur présente une importance pratique moindre lorsque le pourcentage de majoration résultant des transformations en pays tiers est élevé que lorsqu'il est faible. Le pays d'origine réalise un profit toutes les fois qu'il peut atteindre des marchés à la faveur d'une erreur dans l'estimation faite par les autorités douanières. Mais ce profit est d'autant moins élevé que la part de valeur attribuable aux transformations en pays tiers est plus grande.

En conséquence, le Comité n'hésite pas à déclarer que l'application des actes donnant effet à la proposition III serait facilitée si le pourcentage était porté de 25% à un chiffre sensiblement plus élevé, par exemple 50%.

En outre, afin d'assurer une application aussi exacte que possible du paragraphe 2 de la proposition III adoptée par le Comité de coordination le 19 octobre 1935, le Comité estime qu'il est désirable que les gouvernements donnent aux administrations douanières et autres autorités intéressées toutes instructions pour qu'elles exercent la plus grande vigilance dans la stricte observation des règles édictées en cette matière.

ANNEXE I

RÉSUMÉ DES RÉPONSES REÇUES DES GOUVERNEMENTS JUSQU'AU 30 JANVIER 1936

Pays	Proposition I	Proposition II	Proposition III	Proposition IV	Proposition V
Afghanistan	En vigueur	En vigueur	En vigueur	En vigueur	Accepté
Union Sud-Africaine..	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	Accepté
Albanie					
Argentine	En vigueur*	En vigueur*	Projet de loi établi pour dépôt devant le Parlement	En vigueur*	1
Australie	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	Accepté
Autriche					